

Dénomination du produit: LBPAM PRIVATE OPPORTUNITIES (ci-après, le "Produit Financier")

Identifiant d'entité juridique: 969500HCVITCLNH2G569

LBP AM (ci-après, la « Société de Gestion »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



OUI



X NON



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissement durables



Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



Ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier vise à investir dans d'autres OPC, gérés ou non par la Société de Gestion, qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable, et dont la méthodologie est jugée suffisamment robuste par la Société de Gestion.

A. **Pour les OPC gérés par des sociétés de gestion tierces**, la Société de Gestion s'appuie sur une méthodologie de notation propriétaire des gestionnaires d'actifs. Lors de l'analyse, sont notamment considérés :

- La signature par la société de gestion des UN PRI¹,
- Les critères ESG appliqués dans la décision d'investissement (analyse ESG des entreprises et projets, avec présentation d'un avis en comité d'investissement) et dans le suivi des participations en portefeuille,
- La gouvernance mise en place au niveau des sociétés de gestion des OPC et des entreprises sous-jacentes,
- Le dispositif d'engagement mis en œuvre par la société de gestion auprès des entreprises sous-jacentes sur des thématiques ESG,

B. Investissements en OPC internes

Pour les OPC internes, la démarche ISR de ces OPC vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- **G**ouvernance responsable ;
- Gestion durable des **R**essources ;
- Transition **É**nergétique ;
- Développement des **T**erritoires.

¹ Principes d'investissement responsable des Nations Unies

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des OPC – évaluation des sociétés de gestion tierces	Pour les investissements en OPC gérés par des sociétés de gestion tierces (hors OPC monétaires), la note des pratiques ESG de la société de gestion tierce attribuée par la méthodologie de notation propriétaire de la Société de Gestion doit être au moins égale à « B ». L'échelle comprend 8 scores : A+, A, A-, B+, B, B-, C et D (A+ étant le meilleur score et D le plus mauvais).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 30% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Produit Financier entend réaliser partiellement des investissements durables sur le plan environnemental et sur le plan social au sens de SFDR. Toutefois, le Produit Financier ne réalise pas directement des investissements durables. Ces derniers sont réalisés par les OPC dans lesquels le Produit Financier investira. Dans la mesure où chaque gestionnaire d'OPC établit sa propre définition d'Investissements Durables, celle-ci peut varier en fonction de l'OPC sous-jacent. La définition appliquée par chaque gestionnaire d'OPC sous-jacents est décrite dans les informations précontractuelles annexées au prospectus présentant les objectifs d'investissements durables de chaque OPC sous-jacents.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le contrôle d'un potentiel préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social est assuré par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents. La méthodologie d'investissements durables appliquée aux OPC sous-jacents est décrite dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou les investissements durables des OPC sous-jacents.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que la méthodologie appliquée par les OPC sous-jacents intègre bien le contrôle de potentiels préjudices importants aux autres objectifs d'investissements durables.

- — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le règlement délégué (UE) 2022/1288² définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "**indicateurs des principales incidences négatives**").

La méthodologie de prise en compte de ces indicateurs est définie par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents. La méthodologie appliquée pour chaque OPC sous-jacent et ses résultats sont décrits dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou les investissements durables desdits OPC.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que les sociétés de gestion des OPC sous-jacents prennent bien compte, directement ou indirectement, les indicateurs des principales incidences négatives et notamment les indicateurs définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288.

— — — *Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le respect par les Investissements Durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est contrôlé par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents.

La méthodologie appliquée est décrite dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales ou les investissements durables des OPC sous-jacents.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que les sociétés de gestion des OPC sous-jacents vérifient le respect par les investissements durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce Produit Financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

1. Pour les investissements réalisés dans des OPC gérés par la Société de Gestion :

Les OPC sous-jacents prennent en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement ESG de LBP AM, à savoir :

- les exclusions, telles que précisées à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit Financier ? » ci-dessous ;
- l'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat (ou « Rapport Investissement Responsable ») disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>) et au rapport annuel de l'OPC, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

2. Pour les investissements réalisés dans des OPC gérés par une autre société de gestion :

La Société de Gestion privilégie les investissements dans des OPC qui mettent en œuvre une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit Financier ?

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont précisées à la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ? » ci-dessus.

Par ailleurs, lorsque les OPC sous-jacents sont gérés par la Société de Gestion, la politique d'exclusion de la Société de Gestion est également appliquée. Elle empêche tout investissement dans la production, le commerce et/ou la distribution d'armes à dispersion,

la production de produits du tabac, l'activité de prostitution ou d'exploitation de la prostitution et les jeux d'argents. La société de gestion exclue également les émetteurs exposés à des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits, ainsi que les émetteurs exposés au charbon, au pétrole et au gaz en application de la politique définie par son comité d'exclusion³.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable pour ce Produit Financier.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

1. Pour les investissements réalisés dans des OPC gérés par la Société de Gestion :

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG. Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la décision d'investissement.

2. Pour les investissements réalisés dans des OPC gérés par une autre société de gestion :

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés est réalisée par les sociétés de gestion des OPC sous-jacents. La politique appliquée est décrite dans l'annexe au prospectus présentant les caractéristiques environnementales et/ou sociales des OPC sous-jacents.

La Société de Gestion du Produit Financier s'assure que la méthodologie appliquée par les OPC sous-jacents évalue bien les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 70% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier. ? ».

La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

³ La politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion>

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

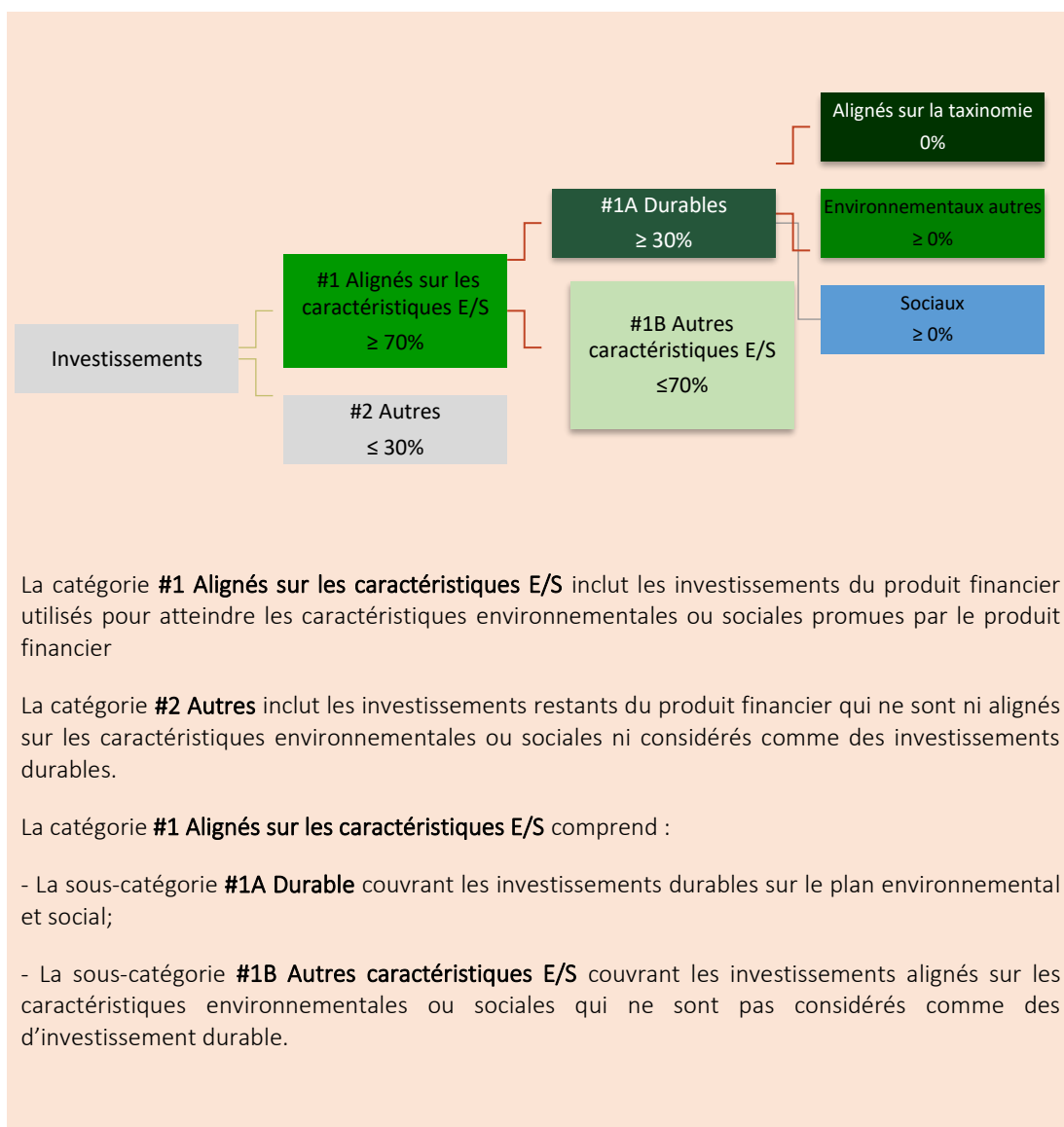


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Produit Financier s'engage également à investir une proportion minimale de 30% de son actif net dans des investissements durables, tels que définis à la section « Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Le Produit Financier n'utilisera pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les Investissements Durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE⁴ ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et s'engage à réaliser partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental ou un objectif social. Toutefois, la Société de Gestion ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE dépendra de la capacité des OPC sous-jacents du Fonds à eux-mêmes réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

En outre, la méthodologie appliquée par la Société de Gestion ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxinomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

Dans ces conditions, la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0% du total des investissements.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui

☐ ***Dans le gaz fossile***

☐ ***Dans l'énergie nucléaire***

☒ Non

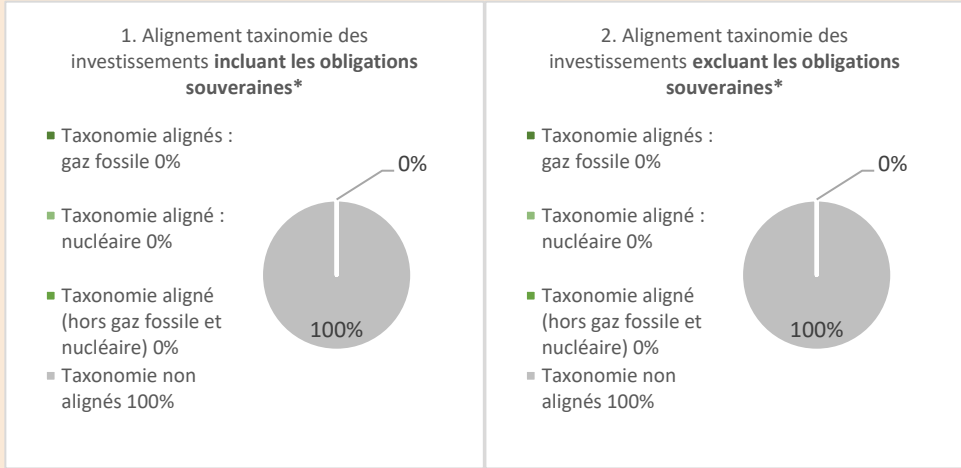
⁴ Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Toutefois, comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables.

Le produit financier peut investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce produit financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.

Toutefois, comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 30 % de l'actif net de l'OPC, peut contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour chercher à générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- s'agissant des investissements en OPC internes : les exclusions appliquées par la Société de Gestion précisées dans la politique d'exclusion : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>
- Pour les investissements en OPC gérés par des sociétés de gestion tierces (hors OPC monétaires), la note des pratiques ESG de la société de gestion tierce attribuée par la méthodologie de notation propriétaire de la Société de Gestion doit être au moins égale à «B».



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :

<https://www.lbpam.com/fr/products/FR001400RTA3>,

<https://www.lbpam.com/fr/products/FR001400RTB1>,

<https://www.lbpam.com/fr/products/fr001400SG63>